



COMMUNAUTE de COMMUNES HAUT CHEMIN – PAYS de PANGE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 13 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 avril à 18 heures 00, en application du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marsilly, sous la présidence de Monsieur Roland CHLOUP.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Dominique BERTRAND
BURTONCOURT :	M. Daniel MICHEL
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Michel HERENCIA
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSY :	MM. Jean-Marie GORI, Etienne LOGNON, Jean-Paul LARISCH, Guillaume BERNEZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Claudine GLOTTIN
FAILLY :	M. Roland TETERCHEN
GLATIGNY :	M. Victor STALLONE
HAYES :	M. Claude BOURY
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	M. Lucien MUNIER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Éric GULINO (arrivé à 18 h 30), Gilles VOITURET
PANGE :	MM. Roland CHLOUP, Jean-Marie GAUTIER
RAVILLE :	M. Cyrille BERJOTIN
RETONFEY :	MM. Christian PETIT, Michel ZDJELAR
SAINTE-BARBE :	M. Didier SCHRECKLINGER
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	/
SANRY-SUR-NIED :	M. Hervé SEIGNERT
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Alain MANTELET
SERVIGNY-LES-STE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Philippe PIOT
VIGY :	Mme Audrey ECKER,
VILLERS-STONCOURT :	/
VRY :	M. Jean-Marie RITZ

Absents excusés :

COLLIGNY-MAIZERY :	Mme Francine KONIECZNY
COURCELLES-CHAUSSY :	Mmes Peggy RASQUIN, Nicole BURGER, Armelle REISER LAGRUE

COURCELLES-SUR-NIED :	MM. Fabrice MULLER, Olivier MULLER
HAYES :	M. André KEIL
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	M. Christian HENNER
RAVILLE :	Mme Delphine BECKER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	M. Jean HARAMBOURE
SANRY-LES-VIGY :	M. Lionel GUIRAUT
SANRY-SUR-NIED :	Mme Sylviane ETERNACK
VIGY :	MM. Nicolas LE BOZEC, Hervé BOULANGER, Alain VANZELLA
VILLERS-STONCOURT :	M. Jean-François LELLIG

Mme Francine KONIECZNY a donné procuration à M. Hervé MESSIN pour tous les points à l'ordre du jour.
Mme Peggy RASCQUIN a donné procuration à M. Jean-Marie GORI pour tous les points à l'ordre du jour.
Mme Nicole BURGER a donné procuration à M. Jean-Paul LARISCH pour tous les points à l'ordre du jour.
Mme Armelle REISER LAGRUE a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour.
M. Fabrice MULLER a donné procuration à Mme Claudine GLOTTIN pour tous les points à l'ordre du jour.
M. Olivier MULLER a donné procuration à M. Serge WOLLJUNG pour tous les points à l'ordre du jour.
M. André KEIL a donné procuration à M. Claude BOURY pour tous les points à l'ordre du jour.
Mme Delphine BECKER a donné procuration à M. Cyrille BERJOTIN pour tous les points à l'ordre du jour.
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour.
Mme Sylviane ETERNACK a donné procuration à M. Hervé SEIGNERT pour tous les points à l'ordre du jour.
M. Nicolas LE BOZEC a donné procuration à Mme Audrey ECKER pour tous les points à l'ordre du jour.
M. Hervé BOULANGER a donné procuration à M. Didier SCHRECKLINGER pour tous les points à l'ordre du jour.
M. Jean-François LELLIG a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour.

Le Président informe le conseil communautaire qu'un point a été ajouté à l'ordre du jour :

- Personnel – Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Le conseil communautaire n'a pas d'objection et accepte l'ajout de ce point.

AMENAGEMENT – ETUDES SUR LA GESTION DES INONDATIONS ET DES COULEES DE BOUES. DC N°067/2017

En 2016, 14 communes de la CCHCPP (selon le recensement effectué début 2017 par la communauté de communes auprès des mairies) ont été touchées par des phénomènes de ruissellement se traduisant par des coulées de boues et/ou inondations.

Les communes sont notamment : Bazoncourt, Charleville-sous-Bois, Coincy, Courcelles-sur-Nied, Les Etangs, Maizeroy, Marsilly, Montoy-Flanville, Pange, Retonfey, Sanry-sur-Nied, Servigny-lès-Raville, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Vry.

Les cours d'eaux concernés sont essentiellement la Nied Française et le ruisseau de Vallières.

Les causes évoquées sont diverses : épisodes pluvieux intenses (notamment en février et juin 2016), ruissellement, débordement de fossés et de cours d'eau, coulées d'eaux boueuses en provenance des champs, drainage.

Afin de définir les enjeux et de trouver des solutions pour remédier à ces phénomènes,

La commission propose de lancer une étude au niveau intercommunal (80 % de subvention de l'agence de bassin au lieu de 40 % si l'étude est réalisée par la commune) sur les bassins versants concernés pour la mise en place d'opérations de restauration des milieux et de gestion des inondations et des coulées de boue afin de :

- caractériser les enjeux sur le secteur ;
- élaborer des propositions de mesures opérationnelles visant à réduire les problèmes rencontrés.

Le conseil communautaire, après avoir entendu ces explications, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de faire réaliser cette étude par la communauté de communes afin de bénéficier d'une aide de 80 % de l'agence de bassin.

ECOLE DE MUSIQUE – TARIFS 2017. DC N°068/2017:

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de ne pas modifier les tarifs des cours dispensés par l'école de musique communautaire fixé l'an passé par la CCPP ;

A savoir :

		Tarifs annuels CCHCPP	Tarifs annuels hors CCHCPP
De 4 à 6 ans			
Formule A	Eveil musical, en cours collectif (1h par semaine)	102 €	133 €
A partir de 6 ans			
Formule B	Formation musicale, en cours collectif (1h par semaine)	102 €	133 €
Formule C	Formation musicale en cours collectif (1h par semaine) + cours d'instrument (1/4h par semaine)	318 €	355 €
Formule D	Formation musicale en cours collectif (1h par semaine) + cours d'instrument en cours individuel (1/2h par semaine)	504 €	550 €
Formule E	Cours d'instrument en cours individuel (1/2h par semaine)	457 €	504 €
Formule F	Chant choral en cours collectif (2h par semaine)	90 €	96 €

ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE AGREEE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (EMARI) POUR LA MANIFESTATION DU 10 JUIN 2017. DC N°069/2017

Le chœur de clarinettes de Metz « Souffle d'ébène » propose à la communauté de communes un concert de musique (25 musiciens). La prestation proposée s'élève à 700 €.

La commission « Développement touristique, vie associative et culturelle » a donné un avis favorable et a proposé l'Eglise de Pange pour cette manifestation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la prestation proposée,

AUTORISE le Président à signer le contrat avec l'association « Ecole de musique agréée à rayonnement intercommunal » (l'EMARI) pour la prestation de son chœur de clarinettes « Souffle d'Ebène ».

EXPLOITATION – DEMANDE DE SUBVENTION ADEME POUR L'ETUDE CONCERNANT LES TARIFS DE LA REDEVANCE INCITATIVE. DC N°070/2017

Vu la délibération C 20125/406 du 23 octobre 2012 décidant le passage à la redevance incitative,

Vu la consultation des entreprises pour le lancement d'une étude pour l'accompagnement à la mise en place d'une grille tarifaire de redevance incitative

Vu les offres financières et les prestations reçues,

Vu l'analyse et le choix du Bureau d'Etude par la commission « environnement »,

Considérant le montant prévisionnel de l'étude de 15.300,00 € HT par le Bureau d'études CITEXIA

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 40 voix pour et une abstention (M. Dominique BERTRAND),

- Accepte la proposition du bureau d'étude CITEXIA pour un montant de 15.300,00 € HT.
- Autorise le Président à solliciter une aide de 70% de 15.300,00 € HT auprès de l'ADEME.

EXPLOITATION - CHOIX DE L'ENTREPRISE DE GENIE CIVIL POUR L'ACCES AUX DECHETTERIES. DC N°071/2017

Dans le cadre de la réalisation du contrôle d'accès des déchetteries, il est nécessaire de faire appel à une société pour les travaux de génie civil.

Après avoir pris connaissance des différentes offres réceptionnées,

Après avis de la commission « Environnement »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de la société FERSTER pour un montant de 9.180,00 € HT,

AUTORISE le Président à signer la lettre de commande correspondante.

ASSAINISSEMENT – AVENANTS AUX CONVENTIONS POUR LE SUIVI DES EPANDAGES DE BOUES D'EPURATION. DC N°072/2017

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriale « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant».

Depuis le 1^{er} janvier la compétence assainissement étant exercée par la communauté de communes, elle assume le rôle de maître d'ouvrage des filières de gestion des boues produites par ses stations d'épuration,

Dans le but d'acter ce changement de maître d'ouvrage, la chambre d'agriculture propose un avenant N° 1 à la convention de prestation de suivi agronomique annuel et de démarche qualité départementale « transparence et traçabilité » pour les épandages agricoles des boues des stations de :

- Courcelles Chaussy
- Courcelles sur Nied
- Faily
- Maizeroy
- Méchy
- Montoy Flanville
- Pange
- Silly sur Nied
- Vigy

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE ces propositions d'avenants aux conventions avec la Chambre d'agriculture de la Moselle

AUTORISE le Président à signer ces avenants.

FINANCES - ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017. DC N°073/2017

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Pour la première année, la communauté de communes devra fixer ses taux de fiscalité additionnelle parmi les deux méthodes suivantes (au choix)

- Méthode 1 : comme un EPCI créé « ex-nihilo », par référence aux taux moyens pondérés globaux (communes + EPCI) de chaque taxe et dans ce cas, les taux à voter par la communauté de communes issue de la fusion seront proportionnels à ces taux moyens pondérés ;
- Méthode 2 : commue un EPCI en régime «de croisière », par référence aux taux moyens pondérés intercommunaux de l'année précédente et, dans ce cas, l'EPCI issu de fusion peut voter ses taux de manière proportionnelle ou différenciée (sous respect des règles de lien) et, le cas échéant, instaurer des intégrations fiscales progressives.

La méthode 1 offre l'opportunité d'une nouvelle répartition des leviers fiscaux entre communes et EPCI mais présente l'inconvénient de ne pas permettre la mise en œuvre d'intégrations fiscales progressives.

La méthode 2 respecte la proportion moyenne de la fiscalité intercommunale préexistante.

La commission des finances réunie le 4 avril 2017 a donné un avis favorable pour la méthode 2, avec les taux suivants :

- Taxe d'habitation = 1.22 %
- Foncier bâti = 0.724 %
 - Foncier non bâti = 2.59 %
 - CFE = 18,94 %

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE de choisir la méthode 2, avec les taux suivants

- Taxe d'habitation = 1.22 %
- Foncier bâti = 0.724 %
- Foncier non bâti = 2.59 %
- CFE = 18,94 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

CHARGE le Président de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

FINANCES – PROVISIONS 2017. DC N°074/2017

VU l'instruction M14 relative à la comptabilité des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Dans la mesure où l'option pour le régime des provisions budgétaires induit requiert l'inscription en dépenses d'investissement les reprises de provisions, il est proposé de comptabiliser les provisions selon le régime de droit commun soit en mode semi-budgétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de comptabiliser les provisions selon le régime de droit commun soit en mode semi-budgétaire.

DECIDE que le montant des provisions est déterminé par un pourcentage prédéfini pour chaque année, comme suit :

- 0% sur titres non recouverts pris en charge 2016
- 5% sur titres non recouverts pris en charge 2015
- 15% sur titres non recouverts pris en charge 2014
- 25% sur titres non recouverts pris en charge 2013
- 50% sur titres non recouverts pris en charge 2012
- 100 % sur titres non recouverts pris en charge avant 2012

DECIDE de porter au budget primitif 2017 le montant des provisions comptabilisées au titre des débiteurs défaillants à hauteur :

- budget principal : 2.266,05 € (art. 6817)
- budget OM : 20.513,18 € (art. 6817)
- budget assainissement : 95,53 € (art. 6817)

Ainsi que les reprises de provisions :

- budget principal : 10.222,66 € (art. 7817)
- budget OM : 8.664,26 € et 4.081,00 € (art. 7817) et 4.081,00 € (art. 15111-024)
- budget assainissement : 253,73 € (art. 7817)

Les dépenses et les recettes correspondantes seront portées au budget de l'année 2017 sur les crédits au compte 6817, 7817 "dotations ou reprises de provisions pour débiteurs défaillants" ainsi qu'au compte 15111.

FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2017. DC N°075/2017

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2017 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 4.235.710,36 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 5.007.891,73 €.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif 2017 tel que défini ci-dessus.

FINANCES – BUDGET PRIMITIF OM 2017. DC N°076/2017

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif OM 2017 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 1.035.879,10 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 2.136.373,68 €.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif OM 2017 tel que défini ci-dessus

FINANCES – BUDGET PRIMITIF PRESTATIONS DE SERVICES 2017. DC N°077/2017

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif prestations de services 2017 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 0 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 47.334,98 €.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif prestations de services 2017 tel que défini ci-dessus

FINANCES – BUDGET PRIMITIF ZA MONTOY-FLANVILLE 2017. DC N°078/2017

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif Zone Artisanale de Montoy-Flanville 2017 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 8.538.646,70 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 8.777.394,08 €

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif Zone Artisanale de Montoy-Flanville 2017 tel que défini ci-dessus.

FINANCES – BUDGET PRIMITIF ZA COURCELLES CHAUSSY 2017. DC N°079/2017

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif Zone Artisanale de Courcelles-Chaussy 2017 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 600.467,65 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 640.525,54 €

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif Zone Artisanale de Courcelles-Chaussy 2017 tel que défini ci-dessus.

FINANCES – BUDGET PRIMITIF ZA AVANCY 2017. DC N°080/2017

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif Zone Artisanale d'Avancy 2017 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 238.691,56 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 523.941,78 €

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif Zone Artisanale d'Avancy 2017 tel que défini ci-dessus.

FINANCES – BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2017. DC N°081/2017

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif Assainissement 2017 qui s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 5.850.183,65 € et en dépenses et en recettes de fonctionnement à 2.568.648,09 €.

Le conseil communautaire, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif Assainissement 2017 tel que défini ci-dessus

PERSONNEL - PARTICIPATION A L'AMICALE DU PERSONNEL ET PARTICIPATION POUR LES CHEQUES VACANCES. DC N°082/2017

Le Président informe le conseil communautaire que chaque année l'amicale du Personnel bénéficie d'une participation financière de la communauté de communes permettant à ces adhérents l'attribution de chèques vacances ainsi qu'une subvention de fonctionnement.

La subvention de fonctionnement demandée pour 2017 est de 1.000,00 € et la participation pour l'attribution des chèques vacances est de 2980,00 € (montant correspondant au nombre de chèquiers sollicités par les membres et de la partie prise en charge par l'amicale)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à l'amicale du personnel :

- ✓ Une subvention de fonctionnement 2017 de 1.000,00 €
- ✓ Une subvention de 2.980,00 € concernant la participation financière aux chèques vacances.

Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2017.

PERSONNEL – CONVENTION AVEC LE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE METZ ET ENVIRONS (AST LOR'N). DC N°083/2017

En application des décrets N°2000-542 du 16 juin 2000, N°2008-339 du 14 avril 2008 et N°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-903 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de signer une convention avec le service interentreprises de Santé au Travail de Metz et Environs (médecine du travail) pour la surveillance médicale des agents de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE cette convention avec l'AST LOR'N

AUTORISE le Président à la signer.

PERSONNEL – RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS POUR DES REMPLACEMENTS. DC N°084/2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'**article 3-1 (remplacements)**,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

PERSONNEL – RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS POUR DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITE. DC N°085/2017

Le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,

CHARGE le Président ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

PRECISE que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.

PERSONNEL – CREATION D'EMPLOIS. DC N°086/2017

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation des services, il convient de renforcer les effectifs des services techniques et administratifs.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi

- ✓ De rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet (soit 27,50 /35^{ème}) pour les fonctions de responsable de la communication à compter du 1^{er} mai 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière *administrative*, au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article *article 3-2 ou 3-3* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac+2. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant à son grade.

- ✓ D'adjoint technique à temps complet pour les fonctions d'agent des services techniques à compter du 1^{er} mai 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière *technique*, au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article *article 3-2 ou 3-3* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant à son grade.

- ✓ D'adjoint technique à temps complet pour les fonctions d'agent des services techniques à compter du 1^{er} mai 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière *technique*, au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article *article 3-2 ou 3-3* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant à son grade.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

DECIDE d'adopter la proposition du Président

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL – INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. DC N°087/2017

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou d'une gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Il propose au conseil communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein des services de la communauté de communes.

Les stagiaires de l'enseignement supérieur bénéficient d'une contrepartie financière à l'occasion d'un stage d'une durée minimum de 2 mois, conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui prévoit une gratification obligatoire des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, si le stage s'inscrit dans une même année universitaire, d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

Cette contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli. La gratification suivra la réglementation en vigueur.

Le montant et les modalités de versement sont définis par convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange en fonction des missions réalisées par le stagiaire dans la limite des dispositions de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange selon les conditions prévues ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir ;

DECIDE d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget primitif.

PERSONNEL – ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL. DC N°088/2017

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Le Président expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la communauté de communes les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : SWISS LIFE

Courtier gestionnaire : GRAS SAVOYE – BERGER SIMON

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL** (taux garantis 2 ans sans résiliation)

- **Option n° 1 : Tous risques** avec une franchise de **10 jours** fermes par arrêt en **maladie ordinaire** : 5,18 %

- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)**

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire

- **Taux** : 1,30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

La séance est levée à 20 H 15.

Fait à PANGE, le 18 avril 2017

